Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 10.

II. Jahrgang. | *II.de Année.*

Pruntrut, Samstag den 7 März 1818. | *Porrentruy*, Samedi le 7 Mars 1818.

Die Armen- und Spinn-Anstalt in Bern.

Wir haben in diesem Blatte schon verschiedene Jahresberichte von Armen-Anstalten und Armen-Besteuerungen von mehrern Orten der Schweiz auszugsweise mitgetheilt; Bern steht in dieser Beziehung keineswegs zurück, sondern hat sich von jeher als eine wohlthätige Stadt ausgezeichnet. Der so eben erschienene zwölfte Jahresbericht der Armen-Direktion über ihre Verhandlungen im Jahre 1816 giebt uns nun Anlaß, unsere Leser mit der allgemeinen Armen-Pflege der Hauptstadt etwas näher bekannt zu machen.

Im Herbste 1805 geschah es, daß die gegenwärtige Armenanstalt eröffnet wurde. Vor diesem Zeitpunkt war schon eine ältere vorhanden, die, nicht allgemein ausgedehnt, sich mehr auf die Unterstüzung einer gewissen Anzahl der würdigsten Armen beschränkte; aber auch in diesem kleinern Wirkungskreise sehr bedeutende und zweckmäßige Unterstüzungen leistete. Dieser frühere Verein wohlthätiger Menschenfreunde wirkte dann 1805 zu der neu errichteten Anstalt mit, vereinigte sich mit derselben, und so bildete sich eine allgemeine Armenanstalt, nicht etwa eben für die Burger der

Sur l'établissement pour les pauvres et celui de la filerie qui se trouvent à Berne.

Nous avons publié par extrait, dans cette feuille différens comptes d'établissemens pour les pauvres de plusieurs endroits de la Suisse. Sous ce point de vuë, *Berne* n'est pas en arrière, au contraire elle s'est montrée, dans tous les tems une ville bienfaisante. Aujourd'hui, le XII.me compte annuel de la Direction des pauvres, pour l'an 1816, qui a paru nouvellement, nous fournit une occasion, de faire connaitre à nos lecteurs l'administration des pauvres dans cette capitale.

Ce fut en 1805 que l'établissement actuel pour les pauvres a été commencé. Avant cette époque il existait déja un autre établissement semblable, qui cependant n'avait pas une extension générale, il se bornait à assister un certain nombre de pauvres des plus dignes de pitié; cela n'empêche que dans cette sphère étroite il ne donnat des secours considérables et d'une manière très convenable. Cette société d'hommes bienfaisants contribua alors au nouvel établissement qui a été formé en 1805, et s'y réunit même, de sorte qu'il s'est formé

Stadt, sondern ausschließlich für arme Hintersäßen, die als Dienstboten, Handwerker, Taglöhner und dergleichen in der Stadt wohnten. Für diese erhielt die Anstalt bis und mit 1816, also in einem Zeitraum von eilf Jahren, von der hohen Regierung, von dem Stadt-Rathe, von testamentlichen Vergabungen, Gesellschaften, Familienkisten und gesammelten Beyträgen, zusammen über 151,184 Franken. Aus diesen reichen Gaben wurden, ein Jahr in's andere gerechnet, 374 arme Familien jährlich in Geld, Lebensmitteln und Kleidung unterstüzt, in Krankheit unentgeldlich gepflegt und besorgt, kurz, ihren dringendsten Bedürfnissen abgeholfen. Die sämmtlichen besteuerten Familien sind besondern Armenpflegern anvertraut, welche dieselben besuchen, ihnen mit Rath und That beystehen, auf ihre Sitten, Kinderzucht u. dergl. ein wachsames Auge haben, und dann über dieses alles der Direktion genaue und treue Berichte ablegen. Solcher Armenpfleger sind gegenwärtig siebenzehn, von denen jeder seinen eigenen Bezirk hat. Der Zweck der Armenanstalt geht aber nicht nur dahin, die Armuth zu unterstüzen, sondern derselben auch so viel als möglich vorzubeugen, die Kinder zur Arbeitsamkeit anzuhalten, und sie in den Stand zu sezen, daß sie künftig ihr eigen Brod verdienen können. Um alle diese Zwecke zu erreichen, theilt sich daher die Anstalt in mehrere Zweige.

Unter der thätigen Mitwirkung und Leitung edler Frauen, denen die Anstalt überhaupt viel zu verdanken hat, wurden zwey Armenschulen errichtet, in denen immer bey 600 Mädchen die verschiedenen weiblichen Arbeiten erlernen, und zu ihrem künftigen eigenen Broderwerb vorbereitet werden. Für ihre Arbeiten bekommen sie einen kleinen Lohn, und denjenigen, die sich durch Fleiß und Arbeitsamkeit auszeichnen, werden Preise, z. B. in Kleidungsstücken, ausgetheilt.

In einer eigenen Dienstmägde-Schule werden dann die fähigsten von denselben in den nöthigen Arbeiten weiter unterrichtet und zu Dienstboten gebildet; wobey zugleich dafür gesorgt wird, dieselben, wenn sie diese Schule verlassen, in solche Privathäuser unter zu bringen, wo sie ihre erste Dienstzeit wohl anwenden können.

un établissement *général* pour les pauvres dont le but fut d'assister, non pas des bourgeois mais exclusivement des pauvres habitans non-bourgeois, des domestiques, des ouvriers, des journaliers, qui demeurent en ville.

Les collectes que l'établissement a reçu a cette fin dans l'espace de 11 ans, c. a. d. jusqu'à et avec l'an 1816, de LL. EE. du Gouvernement, du Conseil de la ville, des legs testamentaires, des caisses de famille, de corporations et de particuliers, montent à plus de 151,184 fr. Par le moyen de ces dons environ 374 familles pauvres, ont reçu annuellement des secours en argent, en vivres et en habits, en cas de maladie elles ont été traitées et soignées gratis, en un mot, on a pourvu à tous leurs besoins. Toutes les familles assistées sont confiées à des distributeurs d'aumônes, dont le devoir est, de les visiter, de les secourir par des conseils et des bienfaits, de surveiller leurs mœurs et l'éducation de leurs enfans, enfin d'en faire à la Direction des rapports fidèles et exactes. Ces administrateurs ou aumôniers sont actuellement au nombre de dix-sept, dont chacun a son arrondissement. Mais le but de cet établissement n'est pas seulement d'assister les pauvres, il tend également à empêcher que la pauvreté et la misère ne se propage aux générations futures; il tend par conséquent à appliquer les enfans au travail et à les mettre en état de pouvoir un jour gagner leur pain. Dans ce but l'établissement est partagé en plusieurs branches.

Sous la coopération et la direction particulière de quelques Dames nobles, auxquelles l'établissement doit beaucoup de reconnaissance, on est parvenu à établir deux *écoles des pauvres* où 600 filles environ apprennent les différens ouvrages propres à leur sexe et sont mises à même de gagner un jour leur vie par leurs propres mains. Elles reçoivent même dans cet établissement un petit salaire pour leurs traveaux, et des primes, consistant p. e. en habits, sont distribuées à celles qui se distingnent par leur travail et leur assiduité.

Il existe de plus une *école particulière de domestiques* où les plus habiles de ces filles là vont recevoir de plus amples leçons sur les ouvrages nécessaires pour entrer en service comme domestiques; et on a même soin de leur chercher des places dans des maisons où, en sortant de l'école, elles peuvent bien employer leur premier tems de service.

Vermittelst dieser Arbeitsschulen wurde es möglich, ein Kleider-Magazin zu errichten, worinn die Armen immer einen Vorrath von nöthigen Kleidungsstücken, Hemder, Strümpfe u. s. w. finden.

Wieder ein wohlthätiger Zweig der Anstalt besteht in dem Armenhause für alte Dienstboten, welches im Jahre 1811 errichtet wurde. Es zählt im Durchschnitt dreyzehn bis fünfzehn betagte arme Dienstboten jährlich, welche da für ihr gebrechliches Alter die treueste Pflege und Sorgfalt finden, und ihr Leben in Ruhe beschließen können; zu ihrer Besorgung sind eine Haushälterin und zwey Mägde, die zugleich zu Krankenwärterinnen dienen, angestellt.

Mit der Anstalt verbunden sind ferner eine Holz- und Torf- (Turben-) Lieferung, wo die Armen unentgeldlich Holz und Torf bekommen, und die seit zwanzig Jahren schon bestehende rumfortische Suppen-Austheilung, von welcher weiter unten mehr gesagt wird.

Die ganze Anstalt steht unter einer eigenen Direktion, die aus Männern von den angesehensten Familien der Stadt besteht, und gegenwärtig, außer den schon genannten Armenpflegern, sechszehn Mitglieder zählt.

Von der Armenanstalt zwar getrennt, aber dennoch mit derselben in vielfacher Berührung, ist die sogenannte Spinn-Anstalt, deren Zweck dahin geht, dürftigen, besonders alten Weibspersonen einen sichern Verdienst zu verschaffen, den sie sonst nirgends mehr finden würden, und sie also dadurch vor Mangel zu bewahren. Jedermann sieht zwar ein, daß von der Arbeit alter, gebrechlicher, oft halb blinder Weibspersonen eben kein großer Abgang und kein Gewinn zu erwarten ist; aber darinn besteht eben das Wohlthätige der Anstalt, daß, wenn eine solche alte gebrechliche Arbeiterin sich meldet, man nicht erst fragen muß, ob die Anstalt auch bey ihrer Arbeit bestehen werde, sondern daß man sie in den Stand sezen kann, den kleinen Rest ihrer Kräfte nüzlich anzuwenden.

Nach dieser kurzen Uebersicht wird ein Auszug der Jahresrechnung von 1816 von diesen beyden Anstalten im nächsten Blatte nachfolgen.

Vermischte Nachrichten.

Vorort. Die in Bern versammelt gewesene eydgenössische Commission zur Untersuchung der bey der lezten Tagsazung gemachten Vorschläge für Ausdehnung der eydgenössischen Kriegscasse, hat

Au moyen de ces écoles on a été mis en état d'établir *un magazin d'habits*, dans lequel il se trouve toujours pour les pauvres une quantité suffisante de pièces d'habillement nécessaires, comme chemises, bas etc..

Une autre branche de l'établissement est la *maison qui reçoit de vieilles domestiques pauvres*. Elle fut établie en 1811, et l'on y compte annuellement 14 à 15 vieilles servantes pauvres, qui y trouvent l'entretien et le soin convenable à leur âge faible et infirme et qui peuvent y finir leurs jours dans la tranquillité. Elles y sont soignées, par une gouvernante et deux servantes, lesquelles servent en même tems de gardes-malades.

L'établissement a en outre un arrangement, au moyen duquel on fournit gratis aux pauvres, du bois et de la tourbe; enfin on y voit la distribution des soupes économiques de Romford, qui y existe depuis vingt ans, et de laquelle il sera fait plus bas mention ultérieure.

Le tout se fait par la *Direction des pauvres*, qui est composée d'hommes considérés, des premières familles de la ville; les membres sans compter les aumôniers, sont actuellement au nombre de seize.

Il faut parler encore de *l'établissement de la filerie*, qui quoique séparé de l'autre établissement y touche néanmoins par beaucoup de rapports. Son but est, de fournir, particulièrement à des personnes âgées un gagne-pain sûr, qu'elles ne trouveraient pas autre part, et qui les préserve de la misère. On sent bien, que le profit ou le débit à espérer du travail de ces vieilles personnes, dont il y en a souvent qui sont à moitié aveugle ne peut être grand. Mais c'est précisément en cela, que se montre ce que cet établissement a de bienfaisant, que lorsqu'une vieille personne infirme s'y adresse et demande quelqu'ouvrage, on n'aye pas besoin de calculer, si l'établissement y trouve son compte, qu'au contraire on peut fournir à chacune les moyens d'employer utilement le reste de sa force.

Après ce petit apperçu nous communiquerons par extrait, dans la feuille prochaine, le XII.e compte de ces deux établissemens.

Nouvelles diverses.

Directoire fédéral. La Commission fédérale, assemblée à Berne, pour l'examen des projets faits à la dernière Diéte, de donner une nouvelle extension à la caisse militaire fé-

nun ihre Berathungen geendigt. Das Resultat derselben ist ein dem Vorort überreichter Vorschlag, welcher ohne Zweifel auch den Ständen zur Instruktion für die nächste Tagsazung mitgetheilt werden wird, und der, wie man vernimmt, dahin geht, die jährlichen Einnahmen der Kriegscasse theils durch erhöhte Grenzabgaben auf die Einfuhr fremder Consume- und Luxus-Waaren, theils auf dem Wege der verfassungsmäßigen Geld-Contingenter, um 100,000 Franken zu erhöhen.

— Auch die gewöhnliche eydgenössische Militair-Aufsichts-Commission hat sich in Bern versammelt, und den 16ten v. M. ihre jährlichen Sizungen eröffnet.

— Laut der Karlsruher Zeitung hatte der an das großherzogl. Hoflager abgesandte außerordentliche eydgenössische Gesandte, Herr Staats-Rath und Alt-Burgermeister von Escher von Zürich, am 19 Hornung die Ehre, Sr. k. H. dem Großherzog sein Beglaubigungs-Schreiben in einer feyerlichen Audienz zu überreichen, und nachher auch bey J. k. H. der Frau Großherzogin eingeführt zu werden.

Waadt. Der Staatsrath dieses Cantons hat in Rücksicht auf die Erleichterungen, welche man in Betreff des Getreides und der Lebensmittel erhalten, und die in mehrern Cantonen erfolgte Freystellung des Getreide-Verkehrs, durch eine Verordnung vom 21 v. M. ebenfalls alle beschränkenden Maßregeln in Betreff des Getreide-Handels widerrufen, und den freyen Verkehr in Getreide und Lebensmitteln mit allen eydgenössischen Ständen wieder hergestellt; die Ausfuhr in's Ausland bleibt aber wie zuvor verboten.

Frankreich. Der seit einiger Zeit so großes Aufsehen erregende Prozeß des in Rouen verhafteten Mathurin Bruneau, der sich fälschlich für den Dauphin oder Sohn Ludwigs XVI. ausgab, hat ein Ende genommen, wie jeder Vernünftige es voraus sehen konnte. Während seines ganzen Verhörs hatte er sich wie ein Grobian und Verrückter gezeigt. Das Zuchtpolizey-Gericht von Rouen hat ihn nun als einen Landstreicher und Betrüger zu 3000 Franken Geldstrafe und fünf Jahren Gefängniß, und überdies noch zu zwey Jahren Gefängniß wegen seines ungeziemenden Betragens gegen seine Richter verurtheilt. Ein Mitschuldiger, Branzon mit Namen, wurde zu zweymonatlicher Gefängniß-Strafe erkennt, und die übrigen Anhänger frey gesprochen. — Kaum nahete sich dieser Handel seinem Ende, als ein anderer Betrüger in Paris selbst auftritt, und eine ähnliche Rolle spielt. Den 18 Hornung am Abend erschien nämlich ein großer, wohlgestalteter und gutgekleideter Mann in den Tuilerien, und begehrte die Herzogin von

dérale, a terminé son travail. Le résultat de ses délibérations est une proposition adressée au Directoire, (et qui sans doute sera communiquée aux gouvernemens cantonaux pour leur instruction à la Diète prochaine) d'assurer à cette caisse un revenu annuel de 100000 fr. en outre de ses rentes ordinaires, et d'assigner cette somme moitié sur les contingens fédéraux, moitié sur une augmentation de l'impôt frontièr restreint aux objets de consommation et de luxe.

– La commission d'inspection militaire, est de même assemblée à Berne, elle a ouvert le 16 de Fevrier sa session annuelle.

– La gazette de Carlsruhe annonce, que le Député extraordinaire de la confédération Suisse à la Cour de Baden, M.r d'Escher, Conseil d'État et ancien-Bourguemaitre de Zurich, a obtenu le 19 Fevrier, audience solennelle de S. A. R. le Grand-Duc, et lui a remis ses lettres de créance; après il a eu l'honneur d'être présenté également à S. A. R. la Grande-Duchesse.

Vaud. Le Conseil d'État de ce Canton, vu les changemens favorables survenus relativement aux grains et denrées ainsi que les dispositions, prises dans d'autres Cantons de la Suisse, a également révoqué les mesures, qui y avaient été adoptées à cet égard, et a rétabli la libre circulation des grains et denrées et leur commerce avec les autres états de la confédération; l'exportation des grains à l'étranger continue à être prohibée.

France. Le procès de Mathurin Bruneau, détenu à Rouen, qui se disait *Dauphin*, fils de Louis XVI. et qui a fait tant de bruit depuis quelque tems, vient d'être terminé de la manière que tout homme raisonnable pouvait prévoir. Pendant tout le tems de l'interrogatoire il s'est conduit comme un homme grossier et insensé. Le Tribunal de la Cour d'assises de Rouen, l'a condamné comme vagabond et imposteur, à une amende de 3000 fr. et à garder la prison pendant l'espace de cinq années à raison des faits, pour lesquels il a été traduit, et pendant deux autres années à raison de ses outrages envers le Tribunal pendant les débats. Branzon, un de ses complices subira deux mois d'emprisonnement. Les autres prévenus ont été acquittés. A peine ce procès s'approchait-il de sa fin, qu'un autre imposteur, se fit voir à Paris même et essaya le même rôle. Le 18 Fevrier au soir, un

Angoüleme zu ſprechen; als ihm der Zutritt abgeſchlagen ward, übergab er einen Brief an dieſelbe. Von da kam er in einen andern Theil des königl. Schloſſes bis zu dem Speiſezimmer des Königs, der eben zu Mittag ſpeiſ'te; da begehrte er eingelaſſen zu werden, er müſſe mit dem König ſprechen. Er wurde von der Leibwache angehalten, und die Stiege hinab geführt; unterwegs bot er dem Korporal der hundert Schweizer anſehnliche Summen, wenn er mache, daß er mit dem König ſprechen könne, er ſey Carl von Navarra. Auf der Wachſtube entkleidete man ihn, um zu unterſuchen, ob er nicht etwa Inſtrumente oder irgend etwas Verdächtiges bey ſich führe; fand aber nur Gold und Briefe. Da äußerte er ſich unter andern, der König werde ihn als Carl von Navarra an einer Narbe erkennen. Später hat es ſich gefunden, daß dieſer junge Mann ein Wahnſinniger war, Namens Dufresne, der vor kurzem aus einem Irrenhauſe entlaſſen worden, da man ihn hergeſtellt hielt. Er iſt nun in das Irrenhaus zu Charrenton gebracht worden.

homme assez grand, d'une belle figure et fort bien vêtu, est entré aux tuilleries demandant à parler à *Madame*, Duchesse d'Angoulême. Sur le refus du portier il lui a remis une lettre pour S. A. R. Ensuite il viut dans une autre partie des Tuilleries, à la salle, qui précéde celle où le Roi dinait alors. Il insiste pour parler au Roi; la garde du corps l'arrête; on le reconduit au bas de l'escalier; alors il presse un caporal des cent suisses en lui offrant des sommes, de le faire parler au Roi, je suis, lui dit-il, *Charles de Navarre*. On le conduit au corps de garde; on le déshabille pour examiner s'il n'a point d'instrumens ou d'autres choses sur lui qui aient pu présumer quelque intention criminelle; mais on ne trouve que de l'or et des lettres. Là il insiste de nouveau pour être conduit vers le Roi, qui, disait-il, le reconnaîtraît de suite à une cicatrice pour Charles de Navarre. On a appris dés lors que cet homme s'appelait Dufresne et que c'était un insensé, qui avait été détenu pour cause d'aliénation mentale et que l'on a laissé sortir, le croyant rétabli. On l'a conduit depuis dans l'hopital à Charenton.

Schweden. Stockholm, den 9ten Hornung. Se. Maj. der König Carl XIII. iſt den 5ten dieß Abends um 10 Uhr, an der Folge einer ſchmerzhaften Krankheit mit Tod abgegangen. Se. Majeſtät, Oheim des vorigen Königs (der nun zu Baſel wohnt), war geboren am 7 Weinmonat 1748, und hatte am 6 Juny 1809 den Thron beſtiegen. Der Kronprinz (geboren den 26 Jenner 1764) wurde gleich darauf vom verſammelten Rathe als König anerkennt, und unterzeichnete die Akte der Garantie' welche, laut der Verfaſſung, jeder Regent, wenn er den Thron beſteigt, unterzeichnen muß; ſodann leiſteten der Rath, ſo wie die Generale, Hofbeamten u. ſ. w. in die Hände Se. Majeſtät den Eyd der Treue. Nach dieſer Feyerlichkeit empfing der König in einer Audienz den Präſident des Adelſtandes, ſo wie die Präſidenten der übrigen drey Stände des Reichs. Am folgenden Tage den 6ten wurde er durch den Reichsherold unter den üblichen Gebräuchen als Carl Johann, König von Schweden ausgerufen, und erließ eine auf dieſe Thronveränderung Bezug habende Proclamation. Den 7ten verſammelte S. Majeſtät die Reichsſtände zur Huldigung. Sie verſammelten ſich im Reichsſaale, und der Kronprinz leiſtete den Eyd der Treue, den der Graf von Engenſtröm vorlas;

Suède. Stockholm, 9 Fevrier; S. M. le Roi Charles XIII. est mort le 5 de ce mois à dix-heures du soir, à la suite d'une maladie douloureuse. S. M. oncle du ci-devant Roi (qui actuellement se trouve à Bâle:) était née le 7 Octobre 1748 et était montée sur le trône le 6 Juin 1809. Le Prince royal (né le 26 Janvier 1764,) a immediatement été reconnu Roi par le conseil, qui s'était assemblé. Il signa ensuite en présence du conseil, *l'acte de garantie* que d'après la coustitution, les souverains doivent signer au moment de leur accession au trône. Le Conseil prêta le serment dc fidélité entre les mains de S. M. ainsi que les généraux, officiers de la cour etc. Après cette cérémonie le roi donna audience au président de la chambre de noblesse, ainsi qu'aux présidens des trois autres ordres du royaume. Le lendemain 6 Fevrier S. M. fut proclamée *Charles-Jean* roi de Suède, par le héraut du royaume avec les cérémonies d'usage et une proclamation a été publiée à ce sujet. S. M. convoqua le 7, les états du royaume pour prêter le serment de foi et hommage. Ils se réunirent dans la salle de l'empire; le prince royal prêta le serment de foi et hommage, que lui récitait M.r le compte d'Engenström. La

hierauf legten auch die Reichsstände den Huldigungseyd ab.

Bekanntmachung.

Alle diejenigen, so an die Erbschaft des sel. verstorbenen Peter Mertenat, Fuhrmanns zu Saugern einige Ansprachen zu machen haben, sind aufgefordert sich im Laufe des künftigen März-Monats bey Herrn Seuret, Amts-Notair zu Delsperg zu stellen, um sich einschreiben zu lassen, wenn es nicht schon geschehen ist, bey Strafe der Ausschliessung. Delsperg, den 20 Februar 1818.

Seuret, Amts-Notar.

prêstation de serment des états du royaume eut lieu en même tems.

Publication.

Ceux qui auraient quelques répétitions ou réclamations à faire à la succesion de Pierre Mertenat, voiturier à Soyhière, sont invités à se présenter pendant le courant du mois de mars prochain, en l'étude de Mr. Seuret, Notaire baillival à Delémont, à l'effet de les faire inscrire, si déjà ils ne l'ont fait, à peine de forclusion.

Delémont, le 20 fevrier 1818.

Seuret, Notaire Baillival.

M.M. les créanciers des frères Meyrat, négocians à St. Imier, sont invités de se présensenter personnellement ou par fondés de pouvoir devant les syndics provisoirs soussignés, établis à la faillite de cette maison, et ce, dans le délai de 40 jours dès cette dâte à l'effet de déclarer à quel titre et pour quelles sommes ils sont créanciers, et de leur remettre leurs créances ou les déposer au Greffe du Tribunal de ce Bailliage, contre récépissé.

Courtelary le 24 Février 1818.

Belrichard, receveur.

Flotron, fils.

La succession de feu Charles-Alphonse-Henry Meyrat et de feu Olimpe-Sophie née Nicolet son épouse, bourgeois de St. Imier, en leur vivant domiciliés sur la montagne du droit dudit St. Imier, ayant été répudiée par le tuteur de leurs enfans mineurs, conformément au dispositif de l'article 784, du code civil, le soussigné Alphonse-Amadée Meyrat assésseur de la justice paroissiale de St. Imier ayant été nommé Curateur à ladite succession, il invite en conséquence tous ceux qui pourraient avoir des droits sur y celle, de même que tous les créanciers des dits défunts Meyrat, à se présenter chez lui à St. Imier d'ici au 30 Mars courant pour faire valoir leurs droits et inscrire leurs titres, sous peine de forclusion. Ceux qui pourraient devoir à ladite succession sont également invités de venir d'ici à la même époque auprès de lui pour indiquer ce qu'ils doivent; passé ce temps ils seront pour-

Avis.

suivis pour tout ce qu'ils se trouverait inscrit dans les papiers des défunts.

Donné à St. Imier le 5 Mars 1818.

Alp. A. Meyrat.

Messieurs les créanciers de feu Sandoz Belrichard, en son vivant maitre horloger à Courtelary, qui ont été établis en demeure, pour ne s'être point présentés dans les délais prescrits pour la vérification et affirmation de leurs créances, sont invités de nouveau de se présenter pour cet effet en personne ou par fondé de pouvoir, chez les soussignés syndics provisoires à St. Imier, le 1.e Mai prochain; (ce terme de deux mois, à dâter de la publication de la présente étant de rigueur, et fixé par jugement de la cour Baillivale de Courtelary, en dâte du 26 Janvier 1818.) faute de quoi il sera procédé plus outre, et conformément aux dispositions du code de commerce.

Tous les créanciers en général dudit sieur Sandoz-Belrichard, sont réquis de se rencontrer à l'assemblée qui aura lieu à St. Imier le premier Mai prochain, pour procéder à la nomination des Syndics définitifs.

St. Imier, le premier Mars 1818.

Vielle.

Philippe Félalime.

Le publique est prévenu, que lundi prochain, neuf Mars courant, en l'étude et par devant le Notaire Favrot, soussigné à Porrentruy, à deux heures de l'après midi, à la requête des héritiers de feu Félix Werneur

et de Marie-Jeanne née L'hoste, mari et femme en leur vivant demeurans à Porrentruy; il sera procédé à la vente volontaire au plus offrant et dernier enchérisseur.

1. D'une maison rue des Annonciades à Porrentruy, vis-à-vis la maison de Réclussion, entre Christophe Trouilla, boulanger et les héritiers Denis Bataillard.

2. Plus d'un petit jardin situé au cras du Banney, entre Madame veuve Theubet, du nord, la veuve Schaad, de midi, le chemin qui conduit à Fontenais de bise, et le chemin qui conduit au cras du Banney, de vent.

Les amateurs pourrout prendre connaissance des conditions en l'étude du Notaire Favrot.

Enregistré à Porrentruy, le trois Mars 1818.

Fait à Porrentruy, le 2 Mars 1818.

Favrot, Notaire de Bailliage.

Vente par autorité de justice.

En exécution d'un jugement rendu au Tribunal civil du Bailliage de Porrentruy, du 9 Janvier dernier, et à la requête des sieurs J. Joseph Pheulpin dit Compte, et François Boechat, fils, en qualité de tuteur et subrogés tuteur des enfans mineurs de feu Laurend Pheulpin, de la Commune de Miecourt; il sera devant M. Boechat, Notaire de Bailliage dans son étude à Miecourt, le 11 Mars 1818, dix heures du matin, procédée à la vente définitive d'une maison, grange, écurie, verger et jardin attenant, située au village de Miecourt, entre Conrad Boechat, de midi, la veuve Conrad Stoquet, de minuit, estimée a une somme de 900 livres Suisse.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges en l'étude du notaire soussigné.

Boechat, Notaire de Bailliage.

Adjudication définitive.

On prévient le public qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Porrentruy, le 20 Août 1816, et à le requête du sieur Nicolas Jolissaint, cultivateur à Reclère, agissant en qualité de tuteur nommé à Joseph, Thérèse et Jean Baptiste Comment, enfans mineurs de défunte Marie Catherine Grimaitre et de survivant Jean-Baptiste Comment, demeurant à Reclère, en présence de Joseph Comment, cultivateur, au lieu, subrogé tuteur desdits mineurs.

Il sera procédé lundi 16 Mars 1818, 9 heures du matin, à Réclère, au domicile du sieur Jean-Baptiste Comment et par devant Mr. Kohler, Notaire de Bailliage à Porrentruy, commis à cet effet par le jugement précité, à l'adjudication définitive des immeubles suivans appartenans auxdits mineurs.

1. Une fauchée de pré, lieu dit sur le Rat, ban de Damvan, estimée à .	544 liv. Ss.
2. Une fauchée de pré, lieu dit au Pacquis, ban de Réclère, estimée	240 -
3. Quatre fauchées de pré, lieu dit en Drezeul, ban de Réclère, estimée	300 -
4. Une fauchée et demie de pré lieu dit ès Combes ès-hies, même ban, estimée	200 -
5. Deux fauchées et demie de pré, lieu dit sur la Charbonière, ban de Damvan, estimée . . .	128 -
6. Un journal de terre labourables, lieu dit ès-Longues roies, ban de Réclère, estimé	214 -
7. Un journal de terre labourables lieu dit en Verdat, ban de Réclère, estimé	320 -
Total . . .	1946 -

Comme au jour fixé pour l'adjudication préparatoire il n'a été porté aucune enchère, l'estimation ci dessus servira de mise à prix.

Porrentruy, le 5 Mars 1818.

Kohler, Notaire de Bailliage.

Adjudication définitive, fixée au 16 Mars 1818.

Le public est préven que le 16 du mois de Mars courant, à neuf heures du matin; il sera procédé au lieu de Glovelier. par devant M. Moutet, Notaire de Bailliage à la résidence de Delémont, à ce commis par jugement du Tribunal civil de Delémont, sous la date du dix Janvier dernier, dûment enregistré, à l'adjudication définitive des immeubles ci-après spécifiées, situés sur le ban de Glovelier.

SAVOIR:

1. Une maison située au village de Glovelier, portant l'enseigne du cheval blanc, avec habitation, grange, écuries, verger et

jardin y attenant, ledit verger à prendre pour joindre à ladite comme il était il y à environ six ans, Germain Monnin, du levant et du couchant, l'autre portion du même verger du nord, la rue communale du midi, estimée à la somme de quatre mille huit cent livres Suisses, ci . . . . . 4800 L.

2. Un autre maison située andit lieu avec grange, écuries, habitation, jardin et remise y attenant, la rue communale du midi, Joseph Renant, du nord, plus le neuf verger situé derrière la maison précédente et un pré dit la Planchatte, estimés ensemble quatorze cents livres Suisses, ci 1400

Total de l'estimation . . 6200

Lesdits maison jardins et vergers on été estimées par les sieurs Joseph Bailat maire, Augustin Girard, et Blaise Girard cultivateurs demeurans à Glovelier, expêrts nommées par jugement du Tribunal civil de Delémont, le vingt Décembre mil huit cent dix sept, lesdits maison et biens appartenant à Joseph Pape, capitaine adjudant-major au régiment de Steigner; à Jean-Baptiste Pape, Ignace Pape, Xavier Pape fils mineurs assisté du sieur Jean-Baptiste Comment propriétaire demeurant à Courgenay, en sa qualité de tuteur, et Marguerite Pape, épouse d'Eugène Prodhàg demeurant à Delémont.

La vente sera faite à la requisition d'Eugène Prodhàg, poursuivant les droits de son épouse, Joseph Pape capitaine, Jean-Baptiste Pape, Ignace Pape et Jean-Baptiste Comment, propriétaire à Courgenay, tuteur de Xavier Pape, demeurant à Glovelier.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges et des titres de propriétés en l'étude du notaire susdit et soussigné.

Delémont, le cinq Mars 1818.

Moutet, Notaire Baillival.

Kornmarkt=Preise.

Pruntrut, am 5 März 1818.	Der Schest. oder doppl. Dekaliter.		Das Bern=Más also	
Mittel=Preis.	Livres	Sols.	Batz.	Kr.
Kernen	6	10	30	1
Mischelkorn	5	—	23	1
Haber	1	13	7	3
Gersten	5	10	25	3
Paschi	2	5	10	2
Wicken	5	5	24	2
Erbsen	6	10	30	1
Delsperg, am 4 März 1818.				
Kernen	7	4	33	2
Mischelkorn	—	—	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 5 Mars 1818.	Le boisseau ou double Décalitre.		La mesure de Berne.	
Prix moyen.	Liv.	Sols.	Batz.	Kr.
Epeautre égrugé	6	10	30	1
Epeautre mélangé	5	—	23	1
Avoine	1	13	7	3
Orge	5	10	25	3
Borge	2	5	10	2
Vesces	5	5	24	2
Pois	6	10	30	1
Delémont, du 4 Mars 1818.				
Epeautre égrugé	7	4	33	2
Epeautre mélangé	—	—	—	—

Mehl=Preis.

10 Pfund einzügiges kernenes Mehl.	Livres	Sols.	Batz.	Kreutzer.
	2	18	19	1 1/3

PRIX DE LA FARINE.

10 Livres de farine moulue d'un trait	Liv.	Sols.	Batz.	Kreutzer
	2	18	19	1 1/3

Brod=Taxe.

das Pfund	Sols.	Den.	Batz.	Kreutzer.
weißes Brod	5	9	1	3 2/3
halbweißes	4	9	1	2 1/3
raubes	3	9	1	1

TAXE DU PAIN.

la livre	Sols.	Den.	Batz.	Kreutzer
Pain blanc	5	9	1	3 2/3
— demi blanc	4	9	1	2 1/3
— bis	3	9	1	1

Fleisch=Taxe.

das Pfund	Sols.	Den.	Batz.	Kreutzer.
Rindfleisch	9	—	3	—
Kalbfleisch	9	—	3	—
Schaffleisch	9	—	3	—

TAXE DES VIANDES.

la livre	Sols.	Den.	Batz.	Kreutzer
Le bœuf	9	—	3	—
Le veau	9	—	3	—
Le mouton	9	—	3	—